

Cahier de doléances du Tiers État de Balnot-la-Grange (Aube)

Cahier des doléances, représentations et pétitions de Balnot-la-Grange pour être représentées aux États généraux de l'année 1789.

Le village de Balnot-la-Grange charge ses députés de représenter :

- 1°. Que, lesdits États généraux assemblés, il convient qu'il y soit voté par tête, et que le Tiers état ne s'y mette pas à genoux, attendu qu'une telle posture est humiliante pour le peuple français, si sensible sur le point d'honneur dans tous les ordres ;
- 2°. Qu'il est de la plus grande importance de demander que les États généraux soient périodiques et fixés à des époques convenues ;
- 3°. Qu'il est nécessaire que les États généraux conviennent d'une loi qui, d'une part, assure la propriété du citoyen et de l'autre la liberté individuelle de chaque membre; qu'en conséquence, toutes lettres de cachet soient supprimées, l'expérience ayant démontré que presque toutes ont été surprises à la religion de notre auguste Monarque ;
- 4°. Qu'il est du bien général que la province de Champagne ait des États provinciaux formés à l'instar de ceux du Dauphiné;
- 5°. Que les intendants et subdélégués soient supprimés et que leurs fonctions appartiennent auxdits États provinciaux qui seront moins exposés à prononcer arbitrairement sur les demandes portées devant eux et sans charges onéreuses pour la Nation ;
- 6°. Que le sort des curés à portion congrue soit amélioré par un revenu en nature et non en argent ;
- 7°. Que, si les besoins actuels de la France ne permettent pas de supprimer les aides, il est au moins à propos d'établir un droit uniforme ;
- 8°. Qu'il est également important d'opérer une réforme dans les gabelles en mettant le sel à un prix uniforme et modéré, comme étant une denrée de première nécessité ;
- 9°. Qu'il est du bien général que les impôts qui seront établis ne soient accordés que pour un temps limité par le retour périodique et fixé des États généraux qui seront seuls capables de les établir ;
- 10°. Qu'il soit statué de quelle manière le Roi pourrait rentrer dans ses domaines aliénés ; qu'on en indique le moyen le plus sûr afin que la plupart des gens qui ont su profiter de la bienfaisance du Prince, ne jouissent pas sans l'avoir mérité d'un avantage qu'ils ne doivent qu'à leur importunité ;
- 11°. Que les petites maisons de religieux où l'on voit étaler un luxe qui insulte à la misère publique soient supprimées ; que leurs revenus soient appliqués à la subsistance des pauvres et à l'éducation des orphelins ;
- 12°. Que, dans les coutumes de franc-alleu, les seigneurs soient obligés de faire faire leur terrier à leurs frais. Le dernier règlement qui augmente les droits de ces commissaires en fait des tyrans ; ils prennent la plus pure substance du peuple, et la reconnaissance du droit ne fait rien diminuer aux seigneurs sur la dureté des moyens qu'ils emploient pour venir à leurs fins ;
- 13°. Que les droits seigneuriaux puissent être rachetés par tous les censitaires, que cette obligation du censitaire au seigneur soit rangée dans la classe des affaires personnelles, et qu'à ce moyen la prescription en soit admise ;

14°. Que les droits exorbitants que les commissaires à terrier exigent soient réduits, et que les seigneurs qui les emploient ne se procurent pas des titres qui leur sont utiles de la sueur des malheureux habitants de la campagne ;

15°. Que les charges de juges royaux soient éligibles et non vénales ; la probité, le mérite et les talents sans fortune pourront alors aspirer aux charges, et l'argent ne donnera plus de prépondérance ;

16°. Que les juges des seigneurs ne puissent être révoqués, ainsi que leurs autres officiers, que pour cause de prévarication ;

17°. Que les épices et vacations soient supprimées, qu'il y ait un traitement de fait aux juges, tant royaux que seigneuriaux, parce qu'il est de principe naturel que la justice doit être rendue gratuitement ;

18°. Que le Clergé, qui jouit, presque sans aucune charge, des plus belles propriétés du royaume, soit tenu de contribuer aux besoins de l'État comme les autres sujets, sinon qu'il soit exclu des assemblées ;

19°. Que la Noblesse, jalouse de sacrifier son sang pour la patrie, contribue également que les deux autres Ordres aux impôts, et qu'elle fasse voir qu'elle met sa gloire d'être utile¹ dans quelque sens que l'on puisse l'interpréter ;

20°. Que les codes civil et criminel soient réformés ; que les accusés aient des défenseurs et que les défenses soient publiques ;

21°. Que les tribunaux soient tenus de juger suivant les lois, et qu'ils n'en fassent point ; que la Nation seule ait ce droit ;

22°. Que les édits sur les hypothèques soient réformés ; que les sentences d'ordre soient faites sans frais et sommairement chez les notaires ;

23°. Qu'il y ait un nouveau règlement qui taxe les frais et les actes de justice, de manière que les procureurs, huissiers et sergents ne ruinent plus le pauvre peuple, et que les droits de contrôle soient réformés ;

24°. La communauté charge ses députés d'observer particulièrement qu'elle est imposée au vingtième pour cent arpents de terrain, partie friches, chemins et broussailles, tandis que dans la réalité elle ne possède que quarante arpents ; qu'elle s'est pourvue plusieurs fois en son élection pour y obtenir une diminution qu'elle n'a jamais pu avoir.

La communauté charge encore ses députés de demander d'être distraite de l'élection de Bar-sur-Aube, dont elle est éloignée de douze lieues, pour être réunie à l'élection de Troyes, dont elle n'est éloignée que de sept lieues.

Fait et arrêté en l'auditoire dudit Balnot-la-Grange à l'assemblée générale des habitants dudit Tiers, tenue par devant nous Charles-Alexandre David, avocat en Parlement, juge dudit Balnot-la-Grange, le 12 mars 1789.

Et ont lesdits habitants signé, ceux sachant le faire, avec nous juge susdit et notre commis greffier.

1 pour à être utile.